

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

06-09 : Lors de la formalité de dissolution d'une société civile qui n'a plus d'activité, est-il obligatoire de procéder à la déclaration de tous les associés depuis la réforme de 2005 ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

L'article 15 du décret du 30 mai 1984, modifié par le décret du 1^{er} février 2005, prévoit la déclaration au RCS des associés tenus indéfiniment des dettes sociales.

Compte tenu des difficultés d'application dans le temps de cette disposition, le comité a recommandé lors de la délibération du 17 octobre 2005 « *qu'à défaut d'avoir déclaré spontanément les noms des associés, les sociétés civiles déjà immatriculées au 1^{er} février 2005 puissent régulariser à l'occasion d'inscriptions modificatives ou dépôt d'actes* » (avis 05-25 et 05-33bis).

La dissolution d'une société faisant l'objet d'une inscription modificative en application des dispositions de l'article 23 3° du décret du 30 mai 1984, la mention des associés doit être régularisée dans le cadre de cette formalité.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lors d'une demande d'inscription modificative faisant suite à la dissolution d'une société civile, il doit être procédé à la mention des associés tenus indéfiniment des dettes sociales pour satisfaire aux dispositions de l'article 15 modifié du décret du 30 mai 1984.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 20 avril 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr